

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 265 DU 17 NOVEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de DOUAI-CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de LILLE-METROPOLE

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de VALENCIENNES

## **SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté du 10 novembre 2021 accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale

## **DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

Décision du 15 novembre 2021 portant délégation de signature

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage F1 (N°BRGM BSS000DKCE) de PROVILLE exploités par NOREADE, la régie du SIDENSIAN en date du 20 septembre 1995

Autorisation du forage F2 (N°BRGM F2 BSS000DKDS) destiné à des fins de consommations humaines du champ captant de PROVILLE

28 octobre 2021

+ Annexes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'entreprise sociale pour l'habitat, CLESENCE, en vue de la destruction de nids d'hirondelle de fenêtre, DELICHON URBICUM, lors de travaux de façade (installation de volets) sur le bâtiment « Les Chênes » rue de Fontainebleau à CAMBRAI

**MAISON D ARRET DE DOUAI**

Arrêté du 02 novembre 2021 portant délégation de signature

Arrêté du 04 novembre 2021 portant délégation de signature

Arrêté du 02 novembre 2021 portant délégation de signature

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai-Cambrai**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai-Cambrai ;

Vu l'ordonnance du novembre 2021 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai désignant les membres de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'élection des magistrats du tribunal de commerce de Douai-Cambrai des 1<sup>er</sup> et 14 décembre

2021, la commission d'organisation des élections est composée comme suit :

<b>Composition de la commission</b>	
Président :	M. Maxime KOVALEVSKY, juge des contentieux de la protection (magistrat placé) au tribunal judiciaire de Douai
Membre :	Mme Emmy-Lou SIMARD, juge des contentieux de la protection (magistrat placée) au tribunal judiciaire de Douai
Représentant du préfet :	Mme Natalina USAI, cheffe du bureau de la réglementation et des libertés publiques de la sous-préfecture de Douai
Représentant du préfet suppléant :	M. Rony HUMEZ, adjoint à la cheffe du bureau de la réglementation et des libertés publiques de la sous-préfecture de Douai

Article 2 – Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent :

- en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du tribunal judiciaire de Douai sis 66 rue Saint Julien à DOUAI, au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures,
- en adresser un exemplaire au format PDF, au plus tard à la même date, par courriel à l'adresse électronique communiquée lors du dépôt de candidature.

Les bulletins de vote déposés par les candidats seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées au moment du dépôt de candidature.

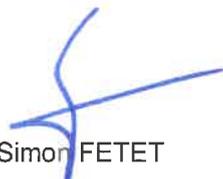
Article 3 – La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Les modalités de réunion de la commission seront publiées sur le site internet de la préfecture du Nord : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique élections professionnelles.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **17 NOV. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Simon FETET

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai désignant les membres de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'élection des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque des 1<sup>er</sup> et 14 décembre 2021,

la commission d'organisation des élections est composée comme suit :

<b>Composition de la commission</b>	
Président :	Mme Céline LESAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Dunkerque
Membre :	Mme Laure TOUCHELAY, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Dunkerque
Représentant du préfet :	Mme Martine WITASSE, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque
Représentant du préfet suppléant :	Mme Keltoum ZIRAB, agent du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque

Article 2 – Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent :

- en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès de l'ancien Tribunal d'instance de Dunkerque sis 16 rue du Sud à DUNKERQUE, au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures,
- en adresser un exemplaire au format PDF, au plus tard à la même date, par courriel à l'adresse électronique communiquée lors du dépôt de candidature.

Les bulletins de vote déposés par les candidats seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées au moment du dépôt de candidature.

Article 3 – La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Les modalités de réunion de la commission seront publiées sur le site internet de la préfecture du Nord : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique élections professionnelles.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **17 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Simon FETET

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille-Métropole**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille-Métropole ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai désignant les membres de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'élection des magistrats du tribunal de commerce de Lille-Métropole des 1<sup>er</sup> et 14 décembre

2021, la commission d'organisation des élections est composée comme suit :

<b>Composition de la commission</b>	
Président :	Mme Michèle LEFEUVRE, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille ou M.Xavier PUEL, président du tribunal judiciaire de Lille
Membre :	Mme Mélanie COCQUEREL, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille ou Mme Véronique GALLIOT, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille Mme Bénédicte ROYER, secrétaire générale de la présidence au tribunal judiciaire de Lille ou Mme Joëlle SPAGNOL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lille
Représentant du préfet :	Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord
Représentant du préfet suppléant :	Mme Camille MAGEN, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté Mme Sophie PERAL, agent de la section des élections Mme Sarah FOLIGUET, agent de la section des élections Mme Laure MALECHA, agent de la section des élections

Article 2 – Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent :

- en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Lille-Métropole sis 445 Boulevard Gambetta à TOURCOING, au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures,
- en adresser un exemplaire au format PDF, au plus tard à la même date, par courriel à l'adresse électronique communiquée lors du dépôt de candidature.

Les bulletins de vote déposés par les candidats seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées au moment du dépôt de candidature.

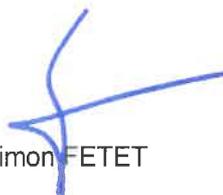
Article 3 – La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Les modalités de réunion de la commission seront publiées sur le site internet de la préfecture du Nord : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique élections professionnelles.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les présidents et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **17 NOV. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Simon FETET

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 modifiée de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Douai désignant les membres de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'élection des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes des 1<sup>er</sup> et 14 décembre

2021, la commission d'organisation des élections est composée comme suit :

<b>Composition de la commission</b>	
Président :	M. Xavier DOUXAMI, président du tribunal judiciaire de Valenciennes
Membre :	Mme Magali CHAPLAIN, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Valenciennes
Membre suppléant :	Mme Lydie STEULET, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Valenciennes, M Gérard AUGUET, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Valenciennes ou Mme Clotilde VANHOVE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Valenciennes
Représentant du préfet :	M. David DUFOUR, agent du bureau du développement territorial de la sous-préfecture de Valenciennes

Article 2 – Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent :

- en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Valenciennes sis 5 place du commerce à VALENCIENNES au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures,

- en adresser un exemplaire au format PDF, au plus tard à la même date, par courriel à l'adresse électronique communiquée lors du dépôt de candidature.

Les bulletins de vote déposés par les candidats seront contrôlés par la commission d'organisation des élections dont les conditions de réunion seront communiquées au moment du dépôt de candidature.

Article 3 – La commission d'organisation des élections se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Les modalités de réunion de la commission seront publiées sur le site internet de la préfecture du Nord : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique élections professionnelles.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le **17 NOV. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Simon FETET



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2021  
Accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale**

**Promotion  
du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à  
l'adresse suivante:**

**[sp-medailles-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-medailles-cambrai@nord.gouv.fr)**

**ou par courrier à**

**Sous-préfecture de CAMBRAI  
Place Fénelon  
59407 CAMBRAI CEDEX**

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

2021-10VD-BR

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Madame Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 15 novembre 2021, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Longuenesse du 16 au 19 novembre 2021, en qualité de chef d'établissement par intérim*

**Décide**

*De donner une délégation de signature et de compétence du 2 16 au 19 novembre 2021 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs*

Lille, le 15 novembre 2021

**La Directrice Interrégionale  
Valérie DECROIX**





**Délégation de signature et de compétence accordée à  
Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,  
Du 16 au 19 novembre 2021, pour l'intérim de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse  
pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	x
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	x
<b>Discipline</b>		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
<b>Isolement</b>		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	x

	R. 57-7-70		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70		x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74		x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76		x
<b>Mineurs</b>			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		x
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122		x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>		x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		x
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>		x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>		x

<b>Achats</b>	
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>  x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>  x
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1 x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388 x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446 x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14 x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16 x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b> x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5 x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6 x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
<b>Activités</b>		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X
<b>Administratif</b>		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X
<b>Divers</b>		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30		x
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49		x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		x
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17		x

Fait à Lille, le 15 novembre 2021

La directrice interrégionale  
Valérie DECROIX



Agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Direction de la sécurité sanitaire et de  
la santé environnementale

Sous-direction de la santé  
environnementale

Service santé environnementale Nord

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage F1 (n° BRGM BSS000DKCE) de Proville exploités par Noréade, la régie du SIDENSIAN en date du 20 septembre 1995**

**Autorisation du forage F2 (n° BRGM F2 BSS000DKDS) destiné à des fins de consommations humaines du champ captant de Proville**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive 98/83 de la commission européenne du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Vallet en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Madame Amélie Puccinelli sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de régularisation de la situation administrative des ouvrages de captage situés sur le territoire de Proville. – instauration des périmètres de protection autour des dits ouvrages de captage en date du 20 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie Puccinelli, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DGS 2000/166 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine en date du 28 mars 2000 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2015 de Monsieur Carlier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord à la demande du pétitionnaire ;

Vu l'avis émis le 16 février 2021 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'absence de modification du volume de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 autorisant un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup> ;

Considérant la garantie de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau prescrite au présent arrêté ;

Considérant la compatibilité avec les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie du champ captant de Proville exploité par Noréade, la régie du SIDEN-SIAN ;

Considérant l'absence de modification des prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'arrêté du 20 septembre 1995 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application de l'autorisation**

Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, est autorisée à utiliser les eaux issues du forage F2 de Proville, en vue de la consommation humaine et selon les conditions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 2 – Dérivation des eaux**

Sont déclarées d'utilité publique les dérivations des eaux souterraines des 2 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Proville exploités par Noréade, la régie du SIDEN-SIAN décrits ci-après :

Commune	N°BSS	Lieu-dit	Coordonnées Lamb. II Et.		Alti. (m NGF)
Proville	F 1 BSS000DKCE	La Marlière	X 661 002 m	Y 2 573 085 m	Z + 57 m
Proville	F 2 BSS000DKDS	La Marlière	X 660 887 m	Y 272 705 m	Z + 56 m

### Article 3 – Autorisation de prélèvement

Le prélèvement d'eau autorisé sur les forages F1 et F2 à Proville exploités par Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, ne pourra excéder 2000 m<sup>3</sup>/jour pour les 2 forages soit 730 000 m<sup>3</sup>/an avec 50 % de prélèvements sur chaque captage.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

### Article 4 – Modification des installations

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, doit être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé avant sa réalisation.

Il conviendra alors de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 5 – Périmètres de protection

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les limites et les prescriptions des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations des captages établies par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1995 restent inchangés.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup>.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

- Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera délimitée par une clôture rigide de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadénassé. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres ;
- Pratiques culturales : sont interdites les pratiques entraînant un risque supplémentaire de pollution (épandage de lisiers, de produits, de sous-produits de station d'épuration et stockage de fumier) ;
- Interdiction de désherbage chimique le long des voies de circulation et des fossés dans le périmètre de protection rapprochée.

### Article 6 – Conditions d'exploitation

Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 septembre 1995 ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux et la tenue d'un carnet sanitaire ;
- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une

attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Le carnet sanitaire est tenu à disposition de l'Agence régionale de santé. Ce carnet présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

#### Article 7 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

#### Article 8 – Contrôle sanitaire

Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :

- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

L'Agence régionale de santé se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

#### Article 9 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux est susceptible d'entraîner la révision de la présente autorisation.

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire et transmis à l'Agence régionale de santé, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés. En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective et notable de la qualité de l'eau, Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, doit prendre toute mesure permettant de préserver la santé des consommateurs dans les meilleurs délais. La recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

#### Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télécourants citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 11 – Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et notifié à :

- Monsieur le maire de Proville ;
- Monsieur le directeur de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN ;
- Monsieur le sous-préfet de Cambrai ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Madame la directrice départementale de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Artois – Picardie ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Escaut.

#### Article 12 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ainsi que le directeur de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2021**

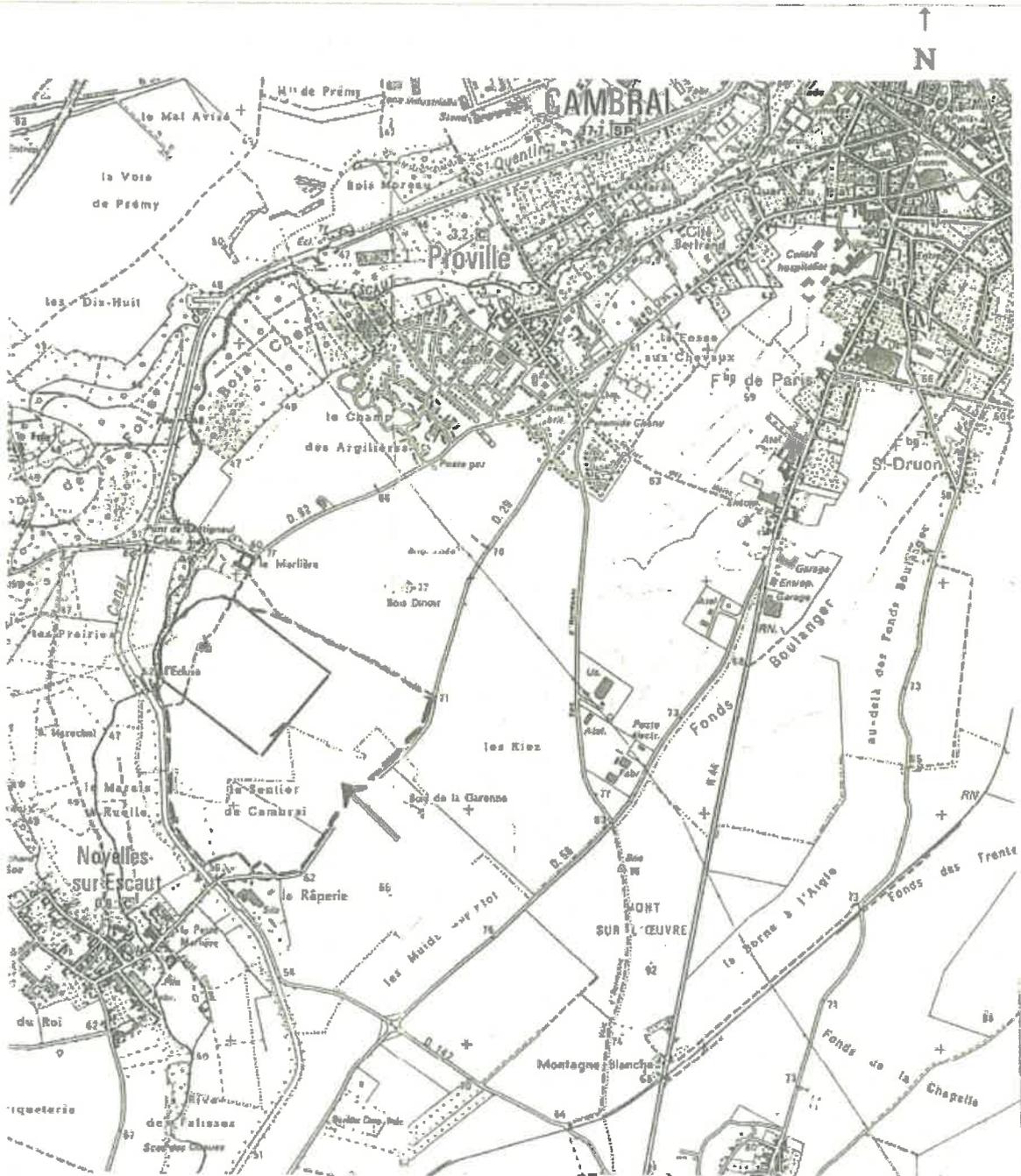
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale par suppléance,



Amélie Puccinelli

Annexes : 5

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU CAPTAGE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000° ET REPORT APPROXIMATIF DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION



Sens d'écoulement de la nappe



Limite du périmètre de protection rapprochée.



Limite du périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

  
(Amélie PUCCINELLI)

## ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU CAPTAGE ET DE SON ENVIRONNEMENT

### 1. SITUATION DU CAPTAGE (voir carte au 1/25 000° en annexe 1)

Commune : PROVILLE

Lieu-dit : La Marlière

Désignation : nouveau captage du SIDEN

Indice national : 36-4x-345

Carte topographique au 1/25 000° : 2507 Est (Cambrai ouest - Marcoing)

Coordonnées Lambert (zone nord) : X = 660,900

Y = 1 272,700

Altitude (N.G.F.) : Z = + 56,50

Site topographique morphologique : bord de la vallée de l'Escaut

Parcelle cadastrale : Z E 35

Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches :  
1 km au sud-ouest de l'agglomération de Provville

Carte géologique au 1/50 000° : Cambrai

### 2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION

Nature de l'ouvrage : forage

Profondeur : 26 m

Exécuté en : janvier et février 1992

Niveau statique : 10,52 m

Débit d'essal : oui (essais par palier)

Rabattement : 0,20 m ; 0,47 m ; 0,48 m ; 0,70 m ; 0,55 m.

Débit horaire : 120 m<sup>3</sup> ; 200 m<sup>3</sup> ; 310 m<sup>3</sup> ; 400 m<sup>3</sup> ; 480 m<sup>3</sup>.

Débit pris en compte pour réaliser les calculs : 2 000 m<sup>3</sup>/jour

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du 28 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

  
Amélie PUCCINELLI

### 3. GÉOLOGIE

#### Coupe géologique de l'ouvrage :

— Terrains traversés par les eaux :

terres végétales et granules de craie	: 0,80 m
craies blanches en blocs	: 11,20 m
craies à silex à passées sableuses	: 16,00 m

— Substratum : dièves du Turonien moyen

— Structure des formations géologiques : monoclinal, faillée à l'est

#### Pendage général des couches : vers le nord

#### Fissurations : importantes sous les axes de vallons

Contexte géologique du bassin d'alimentation : plateau crayeux faillé à l'est, faiblement recouvert par des limons de plateau

Remarques particulières : possible communication hydraulique entre le canal et la rivière

### 4. HYDROGÉOLOGIE

#### *A - Contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation*

Le bassin d'alimentation se déploie largement vers le sud-sud-est. l'eau de la nappe de la craie bénéficie vraisemblablement des effets de dénitrification sous les vallées de l'Escaut (à l'amont nappe du captage étudié).

#### *B - Caractéristiques de l'aquifère au niveau de l'ouvrage*

Natures et épaisseurs des couches non saturées : 10,52 m (0,80 m de limons,  
0,70 m de craie blanche en blocs)

Nature de la couche aquifère : craies du Sénonien et Turonien supérieur

Épaisseur de la couche mouillée : 17,50 m

Profondeur du niveau statique : 10,52 m (en février 1992)

**Substratum imperméable** : dièves du Turonien moyen

**Régime** : libre

**Alimentation** : pluies efficaces et drainance (Escaut)

**Sens d'écoulement de la nappe** : nord-ouest

**Gradient de la surface de la nappe** : 3 ‰

**Transmissivité estimée** :  $10^{-1} \text{ m}^2/\text{s}$ .

**Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique)** : 1 ‰

**Détermination du cône d'influence** :

$$r = 2,764 \sqrt{\frac{Q}{em}} = 291 \text{ m de rayon}$$

(excentré vers l'amont)

avec  $r$  = rayon en mètres  
 $Q$  = débit en  $\text{m}^3/\text{heure}$   
 $t$  = temps en jours  
 $e$  = épaisseur de l'aquifère en mètres  
 $m$  = porosité cinématique.

## 5. ENVIRONNEMENT

**Périmètre de protection immédiate** : à réaliser.

### *A - Bassin d'alimentation*

A vocation essentiellement agricole, le bassin d'alimentation se déploie vers le sud-est c'est-à-dire vers Rumilly-en-Cambrésis

### *B - Voisinage du captage*

**Agricole** : grands champs cultivés

**Urbain** : néant

**Industriel** : néant

**Axes routiers - distance** : chemin rural immédiatement à l'ouest  
RD 92 à 300 m au nord

**Divers** : Ferme "la Marlière" à 300 m au nord (délabrée)  
l'Escaut (rivière) à 120 m à l'ouest - (canal) à 200 m à l'ouest

## 6. CAUSES DE POLLUTIONS RECONNUES (rejets, dépôts, ...) :

Pollution diffuse agricole (impact actuel faible)

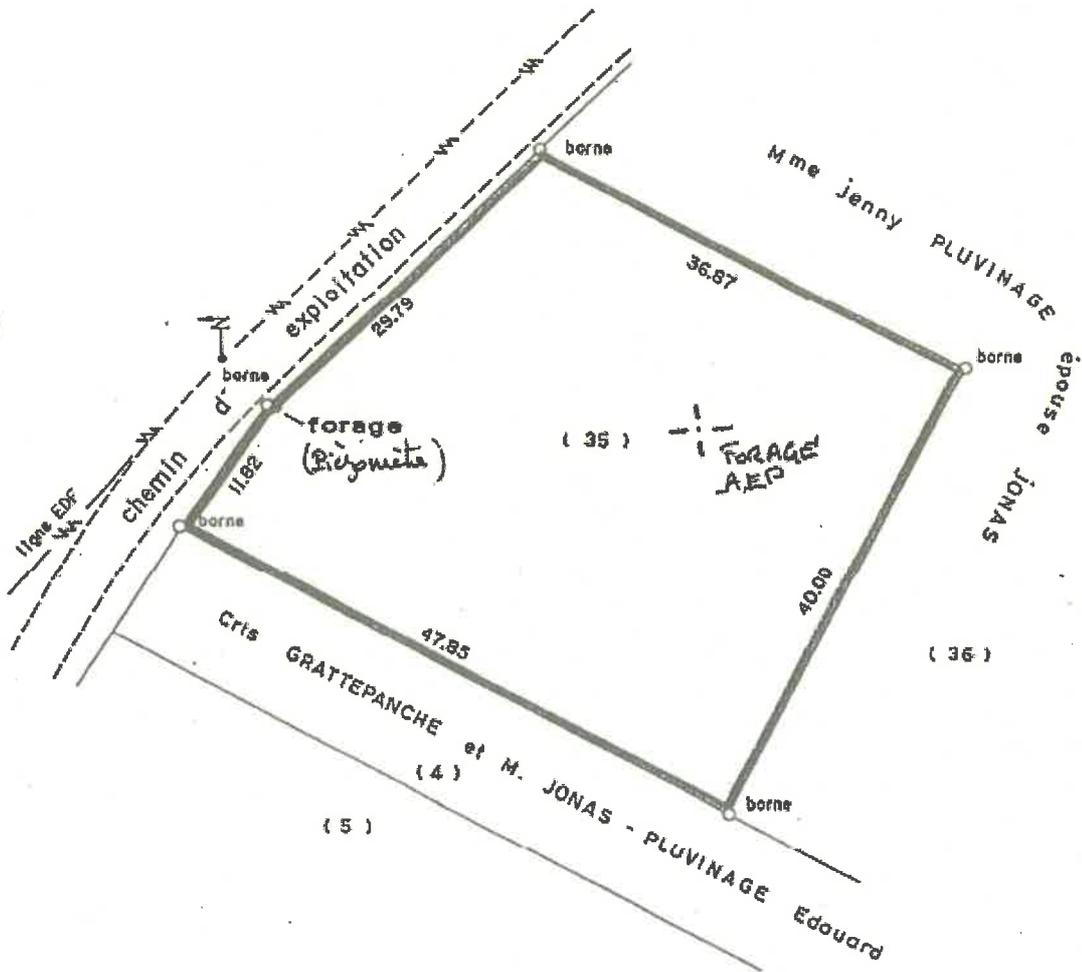


ANNEXE 3 : LIMITE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (échelle 1/500°)



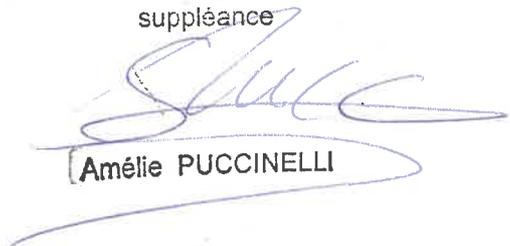
cadastre : section ZE n° 35 pour 17A 25 (tiré du n° 27)

superficie arpentage .... 17A 25



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 28 OCT. 2021 .....

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

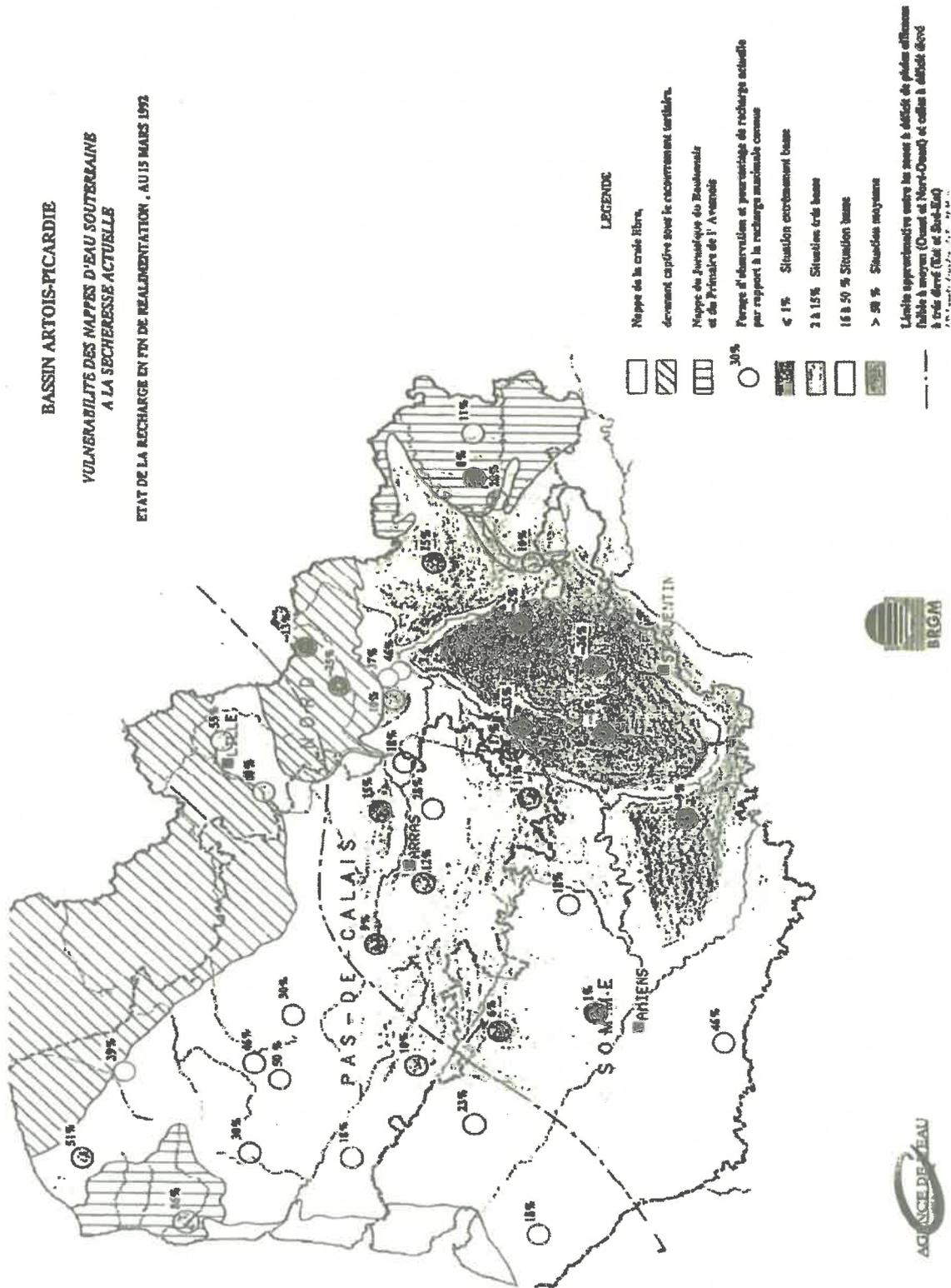
  
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 4 : INFLUENCE DE LA MAUVAISE RECHARGE SUR LA NAPPE DE LA CRAIE (document B.R.G.M.)

BASSIN ARTOIS-PICARDIE

VULNERABILITE DES NAPPE D'EAU SOUTERRAINES  
A LA SECHERESSE ACTUELLE

ETAT DE LA RECHARGE EN FIN DE REALIMENTATION , AU 15 MARS 1992



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....2..8..OCT..2021.....

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

*[Signature]*  
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES DONNÉES HYDROGÉOLOGIQUES DE L'ARRONDISSEMENT DE  
CAMBRAI (d'après C. Préaux 1986)



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléant

  
Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture du Nord  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'entreprise sociale pour l'habitat, CLESENCE, en vue de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, lors de travaux de façade (installation de volets) sur le bâtiment « Les Chênes », rue de Fontainebleau à Cambrai**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de l'entreprise sociale, CLESENCE, en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 27 septembre au 11 octobre 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le représentant de l'entreprise sociale pour l'habitat, CLESENCE, démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le représentant de l'entreprise sociale pour l'habitat, CLESENCE, démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre dans leurs aires de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le représentant de l'entreprise sociale pour l'habitat, CLESENCE, (ou son mandataire) est autorisé à procéder à la destruction de 20 nids d'Hirondelle de fenêtre, *delichon urbicum*, du fait des travaux de façade (installation de volets) sur le bâtiment « Les Chênes », rue de Fontainebleau à Cambrai.

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures de réduction de l'impact**

La destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisée uniquement entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mars, après vérification de l'absence d'activité de nidification des espèces.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord est tenu informée de la mise en œuvre de cette modalité.

### **Article 3 – Mesures de compensation et d'accompagnement de l'impact**

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, 40 nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre avec des planchettes anti-salissure seront installés sur l'immeuble en travaux.

Afin de favoriser la construction de nids spontanée par les Hirondelles, un « bac à boue » sera installé à proximité de l'immeuble avec un panneau de sensibilisation. Leur approvisionnement en eau devra être rendu pérenne au moins durant la saison de nidification des Hirondelles (mars à septembre).

### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

Un suivi annuel des occupations des nichoirs sur une durée de 5 ans sera mis en place en collaboration avec le groupement ornithologique et naturaliste du Nord (GON).

Ce suivi devra :

- estimer la dynamique de la population au sein de l'immeuble « des Chênes » et sur un périmètre élargi d'au moins un kilomètre à la ronde de l'immeuble ;
- évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur des espèces ;
- sensibiliser les usagers à la conservation des nids et, plus largement, à la préservation de la biodiversité.

Les comptes rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'attention de Monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les données de suivi devront alimenter le système d'information sur la biodiversité (SIB).

### **Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour le bâtiment destiné à être en travaux dans le cadre du présent chantier.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge à l'entreprise sociale pour l'habitat, CLESENCE, d'en informer la commune de Cambrai et son aménageur/repreneur désigné pour s'assurer de la pérennité de la mesure.

### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Exécution et copies**

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution au représentant de l'entreprise sociale, CLESENCE (12 Boulevard Roosevelt – 02100 SAINT-QUENTIN), à Monsieur le préfet du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord, et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

### **Article 9 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 10 – Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 17 NOV. 2021  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
le secrétaire général



Simon FETET



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 02 novembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021

**Monsieur DESARMAGNAC Grégory**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame PRINCE Karyne**, directrice, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 2** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 3** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOURLET Patrick**, directeur technique à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 4** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 5** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, CSP, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 6** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 7** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 8** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 9** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 10** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 11** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 12** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 13** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 14** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCHI Jérôme**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 15** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 16** : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame CHANTRY Carolle**, adjointe administrative à la maison d'arrêt de Douai.

**Article 17** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

**Grégory DESARMAGNAC**





**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 04 novembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021

**Monsieur DESARMAGNAC Grégory**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur TABARY olivier**, secrétaire administratif, responsable du greffe

**Article 2 :** Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame ROUSSELLE Estelle**, adjointe administrative, adjointe au responsable du greffe

**Article 3 :** Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine, 2<sup>ème</sup> adjoint au responsable du greffe

**Article 4 :** Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur KIRCHNER Freddy**, adjoint administratif, agent greffe

**Article 5 :** Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame MARLIER Stéphanie**, adjointe administrative, agent greffe

**Article 6** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame SZYMONIK Typhanie**, adjointe administrative, agent greffe

**Article 7** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LECOMTE Luc**, surveillant brigadier, agent greffe

**Article 8** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LECOUCVEZ Arnaud**, surveillant brigadier, agent greffe

**Article 9** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur MARTINACHE Pierre**, surveillant brigadier, agent écrou

**Article 10** : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur VAUGRAND Thomas**, surveillant brigadier, agent écrou

**Article 11** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC





**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 02 novembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Monsieur DESARMAGNAC Grégory**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCI Jérôme**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

 Le Chef d'établissement  
  
**Grégory DESARMAGNAC**